

LE DROIT CONSTITUTIONNEL FACE A L'ALTERNANCE DU POUVOIR POLITIQUE

Entre les prescrits constitutionnels et la pratique du pouvoir en R.D.C

*Penser philosophiquement la politique, c'est s'orienter
soit vers la voie clarificatrice, soit vers la voie normative NGOMA-BINDA*

Aout 2020

Grace KASHAMA MATOLU, étudiant en droit à l'université catholique du Congo et aspirant au constitutionnalisme.

Résumé : les pays africains en général, et la R.D.C en particulier, semblent bafouer les principes moteurs de gouverner. On se retrouve devant une situation dans laquelle une majorité croupit de faim et une minorité au pouvoir énormément riche. Cette situation d'extrême à l'extrême ne favorise le développement. Le degré des richesses de la majorité au pouvoir les rend avare. De ce fait, ils subordonnent les intérêts publics à ceux personnels voire partisans. L'alternance est vue avec dédain car susceptible de les appauvrir. Dès lors, une impossible alternance démocratique caractérise ces systèmes africains au sein desquels la fraude électorale, la personnalisation du pouvoir et la perversion socio-économique sont monnaie courante. Face à cela, la révolution, le coup d'Etat voire le putsch deviennent de moyens efficaces pour y remédier. Ces systèmes non démocratiques ne reçoivent l'assentiment de l'élite politique et intellectuelle car susceptible de mettre en place un système autoritaire. De là, le recours aux moyens démocratiquement acceptables pour alterner devient de plus en plus impérieux. Le moyen le moins mauvais dans un Etat qui se veut démocratique est l'élection. Celle-ci permet une alternance apaisée, pacifique et civilisée.

Mots-clefs : Alternance au pouvoir, constitution, autoritarisme, révolution, démocratie, élection, République Démocratique du Congo.

Abstracts :

Keywords: alternation in power, revolution, democratic, constitution, authoritarianism, election, democratic republic of Congo.

INTRODUCTION

Depuis belles lurettes, sévissent, dans les pays africains, des troubles récurrents sur la légitimité du pouvoir et de ses institutions. La démocratie chantée au seuil des indépendances demeure une utopie. La personnification et la patrimonialisation du pouvoir est au centre de toutes les crises et penser à une alternance au pouvoir c'est halluciner.

Face à une telle situation le recours à la rédaction des constitutions est imminente. Celle-ci regorge des règles devant régir la vie sociale, mieux le pouvoir politique. Le droit constitutionnel est, à notre égard, la mesure du pouvoir politique. Car comme l'affirme le professeur J. Djoli : « l'ambition du Droit constitutionnel, en somme, est d'édicter et d'étudier les règles devant domestiquer le pouvoir politique en instaurant un Etat de droit¹ ». Aussi selon FAVOREU², l'objet du droit constitutionnel est la saisine de la politique par le droit.

Le pouvoir étant organisé, son exercice appelle une certaine rotation pour répondre au principe selon lequel les hommes passent et les institutions demeurent, mieux le principe de la continuité de l'Etat. En effet, la dévolution et l'exercice du pouvoir dans une société ne s'opèrent pas de la même manière. Dans les monarchies par exemple, la transmission du pouvoir se fait par hérédité ou par la voie de la cooptation. Il en est autrement en ce qui concerne les sociétés à configuration républicaine où toute accession au pouvoir se fait en principe conformément aux règles de jeu démocratique établies.

Bon nombre des Etats actuels mettent en place des règles de jeu permettant l'accessibilité au pouvoir au nombre duquel l'on compte la République Démocratique du Congo. Toutefois le respect desdites règles n'est absolu. Très vite, après l'accession à l'indépendance, soit cinq ans après, la R.D.C connut déjà un coup d'Etat. Le nouveau Président mittra en place une constitution aux fins d'organiser le pouvoir. Mais hélas ! il fut le premier à ne pas la respecter. Il s'érige en un dictateur au point où il régna durant 32 ans. D'ailleurs, il s'est allé contre son gré car une autre révolution avenue le chassa. Celui-ci aussi hérita de l'autoritarisme de son prédécesseur avant son assassinat. Au Mali, en date du 18 aout 2020, s'est perpétré un coup d'Etat mené par les forces armées maliennes. Il démarre au camp militaire Soudiata-keita situé à Kati, une ville située à 15 kilomètres au Nord de Bamako, la capitale du Mali. Il aboutit au renversement du Président despote, Ibrahim Boubacar Keita, au pouvoir depuis 2013. La révolution, le putsch ou coup d'Etat se révèle comme une réponse face à un pouvoir qui ne respecte pas l'ordre constitutionnel institué, mieux autoritaire.

Il en résulte que dans les Etats où le pluralisme politique est de règle, la compétition au pouvoir est de plus en plus de rigueur. Et que dans ceux dans lesquels le monopartisme domine, la compétition est, a priori, écartée.

Il conviendrait aussi de noter que la transmission du pouvoir selon les règles démocratiquement établies n'apporte nullement de changement dans la manière de gérer la

¹ J. Djoli E, droit constitutionnel : principes structuraux, tome 1, édition universitaires africaines, page 1.

² Cité par le professeur Djoli in droit constitutionnel...ibid.

chose publique car, l'on constate que les venants ont tendance à imiter la politique gouvernementale des dirigeants sortants.

Dans le cadre de cette réflexion, il importe d'interroger le droit constitutionnel congolais en ce qu'il entend par l'accession au pouvoir et la nécessité d'une cassure, mieux rupture avec le passé dans la gestion de la chose publique.

La République Démocratique du Congo depuis son accession à l'indépendance a passé des moments difficiles tant sur le plan juridique que sur le plan politique. Sur le plan strictement juridique, l'on constate déjà en 1960 un certain mimétisme des modèles constitutionnels occidentaux³. Sur le plan strictement politique, les moments qui suivirent les indépendances furent marqués par la monopolisation du pouvoir, le culte de la personnalité, l'absence totale ou partielle de la démocratie, l'instabilité politique et institutionnelle et le refus de l'alternance. A ce propos affirme le professeur J.L Esambo que : « l'avènement des indépendances fut singulièrement marqué par un déficit de démocratie amplifiée par la concentration à outrance du pouvoir, le refus de l'alternance, l'instabilité institutionnelle et constitutionnelle, la fraude à la Constitution, la mauvaise gouvernance, l'assujettissement du parlement par rapport au gouvernement, le culte de la personnalité, l'absence de contestation du pouvoir ainsi que la militarisation de la vie civile ».

Par ailleurs, la présente étude se subdivise en deux parties. La première se rapporte aux consécutions constitutionnelles relatives à l'alternance au pouvoir et la seconde sera axée sur la pratique congolaise puis notre appréciation.

³ J.L ESAMBO, la République Démocratique du Congo à l'épreuve de l'alternance au pouvoir, mémoire rédigé et défendu pour l'obtention de diplôme d'études supérieures en droit public, faculté de droit, Unikin, décembre 2005, page 2.

PREMIERE PARTIE

L'ENCADREMENT CONSTITUTIONNEL DU POUVOIR

Il s'agit d'étudier les différentes règles mises en place par le constituant originaire pour prévoir une alternance démocratique, apaisée et civilisée. Cet encadrement permet de se fonder l'idée selon laquelle l'alternance est avant tout une garantie constitutionnelle.

CHAPITRE UNIQUE

L'ALTERNANCE AU POUVOIR, UNE GARANTIE CONSTITUTIONNELLE

La compétition pour le pouvoir existe dans tous les Etats sauf qu'elle varie d'un régime politique à un autre. Le régime dictatorial évince toute tentative de compétition au pouvoir alors dans le régime pluraliste, en revanche se caractérise par une compétition marquée du pouvoir politique.

Il s'avère que l'accession au pouvoir dans les démocraties contemporaines devrait être organisée constitutionnellement c'est-à-dire une rotation mise en place par le jeu d'urnes. A ce sujet, une partie de la doctrine lie l'alternance à la permutation de l'élite dirigeante par la voie des urnes et selon les règles constitutionnelles en vigueur. A contrario, ajoute le professeur J.L Esambo, même si les élections constituent une base fondamentale pour la construction de la démocratie, elles ne peuvent à elles seules traduire le phénomène alternance au pouvoir entendu au sens de la vertu d'opérer une nouvelle vision du pouvoir⁴.

Par ailleurs, l'élection n'est possible que si, préalablement, les droits et les libertés fondamentales sont reconnus à tous les citoyens. Y ajouté le multipartisme.

Au demeurant, il s'agit, dans ce chapitre, d'une étude des différentes prescriptions constitutionnelles et légales qui, prises isolément n'aboutiront à aucune pensée d'alternance, mais les rapprochant, mieux les associant les unes des autres, cristallisent peu à peu l'idée nette et claire de l'alternance au pouvoir.

Section 1 : La nécessité de délimiter le mandat politique : art. 70 de la constitution

La prise du pouvoir appelle souvent à une conservation de celui-ci et, cela le plus longtemps possible. Les détenteurs du pouvoir sont exposés à la merci d'une pérennisation au pouvoir qui conduit à l'exclusion de toute compétition du pouvoir. Déterminer le mandat politique semblant être une contrainte juridique successible de stopper une telle entreprise. De ce fait la constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi constitutionnelle n 11/002 du 20 Janvier 2011 délimite le mandat pour cinq ans renouvelables une fois⁵.

Par mandat politique⁶, on entend la mission que les citoyens confient à certains d'entre eux (mandataires) d'exercer le pouvoir en leur nom et pour leur compte. Il est une conception selon laquelle les élus, tenant leur mandat de la nation elle-même (souveraineté nationale), l'exercent en toute indépendance à l'égard de leurs électeurs.

⁴ J.L Esambo, la R.D.C. à l'épreuve de l'alternance... ibid. page 22.

⁵ Article 70 de ladite constitution.

⁶ Dalloz, lexique des termes juridiques, 22^{ème} édition, 2014-2015, page 627.

Il importe de connaître son histoire et sa consécration en droit constitutionnel congolais.

a) Aperçu historique de la délimitation du mandat

Le droit constitutionnel classique n'offre pas encore de théories sur la limitation du mandat du Chef de l'Etat. La question ne constitue pas, jusqu'à ce jour, une préoccupation au point d'être considérée comme un principe standard universellement admis. L'idée de limitation du mandat présidentiel tire néanmoins son origine dans l'histoire politique américaine.

Jadis rééligible indéfiniment, le Président des Etats Unis d'Amérique a vu son mandat être limité à quatre ans renouvelables une fois. C'est une règle coutumière que l'on rattache à la personne de Georges Washington qui, à cause du poids de l'âge, a dû refuser d'exercer un troisième mandat consécutif. Faisant exception à cette règle, Franklin Roosevelt fut élu quatre fois de suite (1932, 1936, 1940 et 1944) avant de mourir le 12 avril 1945 pendant qu'il venait de commencer un quatrième mandat⁷. La crainte de voir un Président américain exercer un pouvoir à vie et sans partage a, notamment, justifié l'adoption en 1951 du vingt-deuxième amendement de la Constitution américaine du 17 septembre 1787⁸ pour consacrer la limitation du mandat présidentiel. A ce propos, pense le professeur J.L Esambo que : « le désir de procéder à l'ancrage du mandat du Chef de l'Etat procède de l'obligation d'éviter l'exercice d'un pouvoir patrimonial et de la nécessité d'assurer la permutation de la classe dirigeante au pouvoir⁸ ».

Par ailleurs l'on affirme que la délimitation du mandat politique a un fondement politique. Cependant quel en est le sort en droit congolais ?

b) La consécration du mandat politique en droit constitutionnel congolais

Il convient de savoir qu'en matière de mandat présidentiel en droit positif congolais, il y avait sa consécration, son éviction ou sa suppression et sa réinsertion.

La constitution du premier Aout 1964 instaure, en effet, la limitation du mandat présidentiel. Le libellé de l'article 55⁹ de ladite constitution limite le mandat présidentiel à cinq ans renouvelables une fois. Force est de constater que cette introduction n'avait aucun impact en ceci qu'elle manqua son applicabilité. La constitution qui la prévoyait fut brutalement suspendue par le coup d'Etat militaire du 24 Novembre 1965 avant son abrogation intervenue le 24 juin 1967.

L'article 70 de la constitution sus évoquée regorge une disposition très capitale et nécessaire ouvrant la porte à la démocratie et à la permutation, mieux à la transmission du pouvoir politique. Son éviction est source de la dictature et à la monarchie du pouvoir, à la concentration du pouvoir, à l'instabilité politique et institutionnelle voire des manifestations populaires. Ce mandat doit être raisonnable, il ne sera pas trop long ni trop court. Il aura une durée qui permettra au détenteur du pouvoir à l'exercer favorablement.

⁷ L. FAVOREU et alii, *Droit Constitutionnel*, Dalloz, Paris, 2005, p. 610 et [www.tffq.ulaval.ca/axVamnord/usa.\)pol.federal.htm](http://www.tffq.ulaval.ca/axVamnord/usa.)pol.federal.htm) cités par J.L Esambo in la R.D.C à l'épreuve de l'alternance... ibid page 31 à 32.

⁸ ibid.

⁹ Art. 55 : « Le Président de la République est élu pour cinq ans... Le Président de la République n'est rééligible immédiatement qu'une fois ».

Le mandat politique délimite donc l'exercice du pouvoir, d'une part, et permet la rotation du pouvoir, d'autre part. celui-ci doit être bien défini par une règle de droit. C'est donc confirmer l'assertion de Favoreu selon laquelle « la politique saisie par le droit ». Aussi celle de Jean Rivero qui disait que : « le droit constitutionnel sent la poudre ».

En régime démocratique, le mandat politique procède de l'élection.

I. Les élections : art. 71-73 de la constitution

La rotation au sommet de l'Etat n'est possible que, dans les démocraties contemporaines, avec l'organisation des élections. Il s'agit d'en dégager la notion et l'organe organisateur.

Quid sur les élections

L'élection est, dans un Etat moderne, le mode par excellence de désignation des gouvernants. Pour sa réalisation effective, il suppose la présence des électeurs, des candidats et d'un temps conséquent pour la campagne.

En rapport avec l'électeur, convient-il de relever à travers l'histoire les conditionnalités légales pour revêtir cette qualité, d'une part, et, les limites liées à l'état de la personne¹⁰, d'autre part. En ce qui concerne le candidat, il y a d'abord les conditions d'éligibilité, ensuite le cas d'incompatibilité. La préparation, les stratégies et l'évaluation des actions de la campagne permettent la réussite de la campagne.

La commission électorale indépendante : art.211

Il est institué une Commission électorale nationale indépendante dotée de la personnalité juridique. La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum. Elle assure la régularité du processus électoral et référendaire. Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante.

Il est nécessaire qu'il existe une commission, dans un Etat démocratique, qui soit indépendante chargée d'organisation régulière des élections. Toutefois il convient de cerner la portée de son indépendance.

La CENI est dépendante et dotée de la personnalité juridique ; cette indépendance s'exerce notamment à l'égard des autres institutions de la République¹¹. Ceci signifie que la CENI est indépendante des institutions traditionnelles de l'Etat¹². L'article 9 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI¹³ dispose que : « celle-ci a pour mission d'organiser, en toute indépendance, neutralité et impartialité des scrutins libres, démocratiques et transparents ». Renchérit l'article 7¹⁴ de la même loi organique ce qui suit : « dans l'exercice de sa mission, la CENI jouit de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions. Elle bénéficie néanmoins de leur collaboration ».

¹⁰ La limitation par le sexe, par la race et limitation à l'égard des militaires.

¹¹ L'exposé des motifs de la loi organique n 10/ 013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la commission électorale nationale indépendante

¹² Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

¹³ Loi organique n 10/013... op.cit.

¹⁴ Idem.

De ces dispositions, il convient de dire que la CENI, dans l'exercice de sa mission, c'est-à-dire l'organisation des élections, est indépendante des autres institutions de l'Etat. Elles sous entendent une extirpation de la mainmise de l'Etat sur l'organisation régulière des élections. Force est de constater que son budget¹⁵ provient, cependant, de l'Etat, lequel détient le pouvoir politique. A en croire que celui-ci peut manigancer pour ne pas doter la CENI d'un budget conséquent afin de porter atteinte à l'organisation régulière des élections en vue de maintenir le pouvoir. De surcroît, dans l'hypothèse où elle aurait accompli sa mission, il arrive que les résultats, à l'issue des élections, soient souvent critiqués et contestés. Dans la perspective strictement politique, la CENI est une machine de légitimité du pouvoir politique, lui rendre son indépendance c'est vouloir perdre son pouvoir et donc, accepter l'alternance ; c'est pourquoi la politique tient en otage cette institution d'appui à la démocratie. Dans ces conditions, rajoute le professeur J.L. Esambo que : *« l'indépendance et l'autonomie des institutions d'appui à la démocratie demeure relationnelle, formelle et, donc, relative parce que tributaire de l'environnement et du rôle qu'on veut leur faire jouer dans divers domaines de la vie sociale et politique »*¹⁶.

Section 2 : La reconnaissance des droits civils et politiques à tout citoyen

La constitution du 18 février 2006¹⁷ vaut le penny en matière de reconnaissance des libertés publiques et des droits du citoyen. Ces droits fondamentaux et libertés publiques se cristallisent par le multipartisme, les groupes de pression et le rôle de l'Eglise.

1) Le multipartisme

Dans les démocraties contemporaines le pluralisme politique est un facteur important pour penser l'alternance. En rapport avec l'histoire politique congolaise, deux périodes sont plausibles pour cerner cette notion ; la période d'avant la constitution de 18 février 2006 et celle postérieure à cette dernière.

❖ La période antérieure à la constitution¹⁸

La génétique du multipartisme, en droit constitutionnel congolais, est tributaire de la constitution de Luluabourg¹⁹. Aux termes de ladite constitution, tout congolais a droit de créer un parti politique ou de s'y affilier. Nul ne peut imposer de parti unique sur tout ou partie du territoire de la République²⁰.

Le coup d'Etat militaire du 24 Novembre 1965 a sonné le glas de la gestation du multipartisme prôné par la constitution du 01 Aout 1964. En effet, la constitution du 24 Juin

¹⁵ Article 43 de la loi organique...ibid.

¹⁶ J.L ESAMBO. Le droit constitutionnel, Academia-L'Harmattan, Belgique, 2013, page 290.

¹⁷ Titre 2 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ces jours.

¹⁸ La constitution du 18 février 2006.

¹⁹ La constitution du 01 Aout 1964.

²⁰ Art. 30 al.1 et 2. De la constitution du 01 Aout 1964.

1967 instaure une limitation du nombre des partis politiques ; tout congolais n'a plus le droit de créer un parti politique d'autant plus qu'elle institue le bipartisme²¹.

❖ La période postérieure à la constitution de 2006

Nul ne peut instituer, sous quelque forme que ce soit, de parti unique sur tout ou partie du territoire national²². Nous avons à nouveau une renaissance constitutionnelle du pluralisme politique, mieux du multipartisme. Cette garantie met fin aux convoitises conservatoires du pouvoir politique et insinue une compétition pour accéder audit pouvoir. Elle suppose l'existence d'un marché politique dans lequel la loi de l'offre et de la demande est de stricte application. Les partis politiques présentent des candidats aux élections et le peuple élise, mieux choisisse celui qui incarne le mieux ses aspirations. C'est ce qui s'est passé lors des élections de 2006, 2011 et celles récentes du 30 décembre 2018 ; quand bien même que les résultats issus des urnes sont les plus souvent contestés.

Par ailleurs, les statistiques nous renseignent qu'il existerait près de sept cent septante sept partis politiques. Ceux-ci sont clivés en deux grandes paries ; soit ils forment la majorité au pouvoir soit ils constituent l'opposition. Dans le même ordre d'idées qu'est disposé dans la constitution en vigueur en son article 8 ce qui suit : « L'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la présente Constitution et la loi. Une loi organique détermine le statut de l'opposition politique ».

Il ne suffit pas soutenir le multipartisme mais aussi de punir toute tentative de déroger à cette disposition. C'est pourquoi l'institution d'un parti unique constitue une infraction imprescriptible de haute trahison punie par la loi²³.

La population est appelée à faire pression au politique afin de prendre des décisions favorisant l'intérêt commun.

2) Les groupes de pression

Dans la recherche d'une alternance politique, les groupes de pression jouent un rôle aussi important que les partis politiques, ceux qui forment l'opposition politique.

Par groupe de pression, il faut entendre une organisation constituée pour la défense d'intérêts et exerçant une pression sur les pouvoirs publics afin d'obtenir d'eux des décisions conformes à ses intérêts²⁴. Pour G. Aundu, « le groupe d'intérêt ou de pression est une seule et même organisation dont le but est de défendre les intérêts de ses membres en exerçant, si nécessaire, la pression sur les politiques pour une prise en compte de ses revendications. Apolitique, il ne vise pas la conquête du pouvoir mais interfère en politique pour sauvegarder ses intérêts. Il ne s'ingère dans la politique que si ses objectifs sont menacés, et il passe dès lors

²¹ Aux termes de l'article 4 al.2 de la constitution du 24 Juin 1967 : il ne peut être créé plus de deux partis politique dans la République.

²² Art. 7 al.1 de la constitution du 18 février 2006.

²³ Ibid al.2.

²⁴ J. Djoli E. droit constitutionnel : principes structuraux, op. cit. Page 197.

du statut de groupe d'intérêt à celui de groupe de pression²⁵ ». Ils supposent l'existence d'un groupe structuré, la défense d'un intérêt, lequel doit être général, et l'exercice d'une pression.

Les groupes de pression se distinguent de la société civile. Certains auteurs²⁶ pensent que la société civile est, par son contenu, une réalité si complexe que sa définition paraît difficile. C'est pourquoi Alexis de Tocqueville, grand analyste de la jeune nation américaine y avait relevé l'émergence « d'un grand nombre d'associations volontaires, publiques, mais non étatiques qui canalisent de multiples intérêts différents²⁷ ». Sa conception est bien rendue par Paule Bouvier : « L'Etat est à la fois la société politique et la société civile. Si le pouvoir étatique est exprimé par l'entremise de ses organisations formelles et si son hégémonie est protégée par l'armature de la coercition, il s'exerce aussi grâce aux institutions de la société civile qui est productrice de consensus envers lui. Ainsi, la société civile et Etat se recouvrent, l'appareil institutionnel de celui-ci en constitue l'instrument de domination directe, la société civile en représente la forme de domination indirecte, la composante culturelle ²⁸».

Elle est donc un regroupement d'associations fonctionnant bénévolement en dehors du circuit étatique. La société civile est perçue comme un réseau d'associations, organismes privés qui fonctionnent en dehors du circuit étatique et s'assigne comme objectif la participation dans la recherche du bien-être de la population. Elle apparaît comme un partenaire des pouvoirs publics et constitue, en cas de faille ou d'insuffisance, dans la prise en charge des intérêts bien légitimes de la population, un substitut indispensable, mieux un contrepouvoir²⁹.

Dans l'histoire politique de la R.D.C., la société civile³⁰ a contribué à la lutte pour l'indépendance. Son action s'est amplifiée vers les années nonante avec l'avènement des O.N.G.D, des associations d'étudiants, de la conférence épiscopale nationale, laquelle action a eu raison sur un régime autoritaire. Cet activisme s'est poursuivi et consolidé pendant les travaux de la Conférence Nationale Souveraine, du dialogue inter congolais et d'autres forums politiques de la sortie de crise³¹.

L'irruption de la société civile dans l'espace public africain coïncide avec la période du renouveau démocratique au début des années 1990... Son émergence est rendue possible par la conjugaison de dynamiques endogènes aux Etats...et de dynamiques exogènes qui avaient contraint lesdits Etats à l'ouverture démocratique... C'est dans ce contexte de fortes revendications sociales et politiques dans plusieurs Etats africains et la répression qui s'en est souvent suivie que la société civile en tant qu'espace d'épanouissement et d'expression des citoyens commence à émerger³².

Au demeurant, Il n'existe pas en Afrique de société civile idéologiquement neutre, politiquement désengagée. Ce qui explique l'alignement des différentes associations de la

²⁵ Emile Bongeli Yeikelo ya Ato. Sociologie politique : perspectives africaines. L'Harmattan, Paris, 2020, page 229.

²⁶ Au nombre desquels on cite Alexis de Tocqueville, Jean-Louis Esambo Kangashe...

²⁷ Cité par Emile Bongeli Yeikelo ya Ato. Sociologie politique : perspectives africaines. op.cit. page 224.

²⁸ Idem.

²⁹ J.L Esambo K. droit constitutionnel congolais, faculté de droit, l'université catholique du Congo, 2019-2020, page 315.

³⁰ On cite l'ABAKO, les associations du Katanga et la Conscience Africaine.

³¹ J.L Esambo K. droit constitutionnel op.cit. page 315-317.

³² Emile Bongeli Yeikelo ya Ato. Sociologie politique op.cit. page 225.

société civile derrière des composantes politiciennes et, pourquoi pas, ses affiliations, compromissions, partis pris, participations... Les exemples foisonnent en RDC où les leaders de la société civile se muent en politiciens, confirmant ainsi l'idée que les ONG ne constituent ni plus ni moins que des partis politiques déguisés³³. D'où, concluent les analystes avisés, « *la société civile n'est plus conçue comme un espace de liberté, car elle est le théâtre des affrontements des intérêts particuliers ; ses contradictions seront régulées et dépassées par l'instance étatique, représentante de l'intérêt général, grâce à laquelle les individus pourront atteindre la « paix civile*³⁴ ».

Face une pareille situation l'Eglise est appelée à jouer un rôle combien important dans la vie politique.

3) Le rôle de l'Eglise en politique

L'Eglise joue un rôle de première importance dans l'organisation de la société et notamment dans la vie politique. L'implication de celle-ci dans la vie politique a créé une brèche en direction du pouvoir politique qui s'embolie à l'associer dans la conduite des affaires publiques pour atteindre ses objectifs. Faut-il retenir qu'elle joue un rôle ambulant, soit elle soutient le pouvoir soit se comporte comme un groupe de pression au service de l'opposition.

³³ Les auteurs comme Bongeli Emile, Esambo J.L soutiennent ce point de vue.

³⁴ E. Bongeli sociologie politique : perspectives africaines. Op.cit. page 226.

DEUXIEME PARTIE

LA PRATIQUE DU POUVOIR EN R.D.C

Le pouvoir, en R.D.C., est sujet des convoitises de plusieurs. Cette situation a amené l'inanition de la Nation. Après les indépendances, on a vécu des moments de crises, conflits et des guerres, lesquels ont conduit à des contestations chroniques du pouvoir et de ses animateurs.

On peut lire dans l'exposé de motif de la constitution³⁵ ce qui suit : « Depuis son indépendance, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo est confrontée à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des Institutions et de leurs animateurs. Cette contestation a pris un relief particulier avec les guerres qui ont déchiré le pays de 1996 à 2003. En vue de mettre fin à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire, les délégués de la classe politique et de la Société civile, forces vives de la Nation, réunis en Dialogue inter congolais, ont convenu, dans l'Accord Global et Inclusif signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002, de mettre en place un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle Constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles ».

Il ressort de cette lecture la volonté manifeste du constituant originaire de mettre fin à ces crises chroniques de légitimité, d'une part, et, d'autre part, de construire un Etat assis sur des valeurs démocratiquement acceptables.

A cet effet, il importe de distinguer la pratique du pouvoir dans la période allant de 1960 à 2006 et celle allant de 2006 à nos jours.

³⁵ La constitution du 18 Février 2006.

CHAPITRE 1

Le pouvoir politique antérieur à la constitution de 2006

Toute cette période fut caractérisée par une République d'absence pure et simple des élections et celle des élections simulacres, mieux des élections ectoplasmiques pour aboutir à une longue période de transition.

Section 1 : La République sans élection ou sans alternance

De prime abord, il est évident de cerner le sens du terme « République ». Etymologiquement, la République renvoie à deux mots grecs « Res Publica » voulant ainsi dire « chose publique ». Ceci implique un régime de gouvernabilité de la chose publique non comme un patrimoine privé plutôt un bien commun. Il ne s'accommode pas avec l'individualisme, mieux la défense des intérêts privés. La notion de critérium de classification des Républiques est sujette de controverse doctrinale.

Certains déterminent les « Républiques » en fonction de l'accession des hommes au pouvoir. D'après cette opinion, il suffit qu'un homme soit placé à la tête de l'Etat pour qu'il amène avec lui sa République. Le critérium fondé sur l'avènement au pouvoir des hommes n'est pas décisif et ne traduit pas la réalité car depuis son indépendance, la République Démocratique du Congo a vu accéder au pouvoir cinq présidents³⁶ de la République. Les élections à venir pourront lui donner, en considération de ce critère, un sixième Président qui pourra ainsi amener avec lui une nouvelle République.

Les autres définissent les Républiques par rapport aux Constitutions. Cette opinion consiste à changer la Constitution pour l'adapter aux exigences contemporaines sans pour autant porter atteinte à son équilibre général. Elle est également inexacte parce qu'officiellement, notre pays a été gouverné par plusieurs constitutions³⁷ qui, en réalité, traduisent l'idée plus au point d'un phénomène de kermesse constitutionnelle. De ce point de vue, ledit critère ne tient scientifiquement parce qu'on peut changer de Constitution tout en maintenant la nature du régime politique.

Une autre opinion pense que la République se construit à partir de la mise en place de la Constitution qui a reçu une onction populaire par la voie du référendum. Depuis le 30 juin 1960, le peuple congolais n'a été appelé que trois fois³⁸ pour approuver une Constitution : il

³⁶ Joseph Kasa-Vubu, Mobutu Sese Seko, Laurent Désiré Kabila, Kabila Kabange Joseph et Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo.

³⁷ Prenant appui sur les textes constitutionnels promulgués par le Président de la République et publiés au Moniteur congolais ou au Journal officiel, les doctrines clivent quant au nombre des textes constitutionnels. Certains en relèvent 9 ; d'autres 10 ; d'autres encore 8.

³⁸ J.L Esambo, droit constitutionnel congolais, op.cit., page 40.

s'agit de la Constitution du 1er août 1964³⁹, de celle du 24 juin 1967⁴⁰ et de celle du 18 février 2006⁴¹.

Nous affirmons notre appartenance à la dernière doctrine qui circonscrit de manière nette et claire la République à l'aune d'une constitution revêtue de l'onction populaire par le truchement d'un référendum.

Il convient donc de retenir qu'en cette période d'avant 2006, il eut deux constitutions⁴² adoptées par référendum ; lesquelles cristallisent l'idée de deux Républiques durant ladite période.

❖ La constitution du 01 août 1964

Le seul point de mire permettant de comprendre la pratique du pouvoir durant cette période demeure la déclaration de l'indépendance le 30 juin 1960. Il convient donc de scruter la période antérieure à l'indépendance et celle dite indépendante mais sous le gouvernail du Président Joseph KASA-VUBU.

Les indépendances sont obtenues grâce aux facteurs exogènes et endogènes. Parlant des facteurs exogènes, nous pensons aux deux guerres mondiales qui ont conduit le monde aux grands chaos. Y ajouter la conférence internationale de Bandoeng organisée du 17 au 24 Avril 1955, en Indonésie. Celle-ci a réuni les délégués de 19 pays d'Afrique et d'Asie décidés de réaffirmer leur volonté d'indépendance et leur non alignement derrière les puissances mondiales. Les pays d'Asie nouvellement indépendants ont résolu de soutenir ceux d'Afrique à accéder à leur autonomie. Au niveau interne, la publication du manifeste de la conscience africaine⁴³, le 30 juin 1956, contenant un discours axé sur l'indépendance. De plus, les événements du 4 janvier 1959 qui ont accéléré le processus de l'indépendance et influé sur l'organisation, à l'intervalle réduit, de deux tables rondes⁴⁴. Ces événements internes ont pu prendre le contrepied du plan d'indépendance proposé par Van Bilsen selon lequel l'accession à l'indépendance devrait intervenir trente ans après à compter de 1955⁴⁵.

Pendant ce moment qui sévissait le pays, le parlement Belge s'est donné pour mission d'élaborer une constitution pour le nouveau Congo indépendant. Il s'agit de la Loi fondamentale du 19 Mai 1960. Enfin une indépendance impréparée intervenue le 30 juin 1960.

³⁹ Le référendum a été organisé du 25 juin au 10 juillet 1964.

⁴⁰ Organisé du 4 au 23 juin 1967.

⁴¹ Organisé du 18 au 19 janvier 2005 par la CENI, le référendum aboutit à une adoption avec 83 pourcent des suffrages exprimés.

⁴² La Constitution du 1er août 1964 et celle du 24 juin 1967.

⁴³ Fondé en 1951, le cercle culturel dénommé Conscience Africaine regroupait autour de l'Abbé MALULA.

⁴⁴ L'une politique tenue à Bruxelles du 20 janvier au 20 février 1960 avec comme résultat la fixation de la date de l'indépendance le 30 juin 1960. Et l'autre économique tenue à Bruxelles du 20 avril au 16 mai 1960.

⁴⁵ J.L Esambo, la R.D.C. à l'épreuve de l'alternance, op.cit. page 62.

Il se révèle que cette Loi Fondamentale fut une constitution octroyée⁴⁶, transitoire⁴⁷ et on pouvait lire une invisibilité d'alternance⁴⁸ au pouvoir. De ce fait, une question se pose d'où vient le pouvoir du Premier Président ?

Peu avant la proclamation de l'indépendance, les élections législatives et provinciales furent organisées au Congo du 11 au 25 mai 1960, en application de la Loi du 23 mars 1960. C'est à partir de ces élections que fut composé le Parlement de la nouvelle « République », lequel procéda le 24 juin 1960 à l'élection au second tour du scrutin de Monsieur Joseph Kasavubu en qualité du Chef de l'Etat avec 159 voix contre 43 voix obtenues par Bolikango⁴⁹.

Par ailleurs, l'avènement de la constitution du 01 aout 1964 est l'incidence logique de plusieurs actes de haute portée juridique, mais aussi politique à la base des crises institutionnelles.

Dans son versant juridique, il convient d'évoquer les articles 20⁵⁰ et 22⁵¹ de la Loi Fondamentale. Quant à sa dimension purement politique, l'on retiendra la date du 5 septembre 1960, date à laquelle Patrice Emery Lumumba, Premier Ministre a été révoqué et sa mort le 17 janvier 1961. De plus la sécession du Katanga, le 06 aout 1960 et celle du Sud-Kasai, le 08 aout 1960. Les rebellions au Kwilu et dans le Kivu mais également les guerres civiles qui conduisirent à la partition du pays et à l'effondrement de l'autorité de l'Etat.

En vue d'unifier le pays et de rendre efficace l'autorité de l'Etat, plusieurs rencontres furent organisées à l'intérieur⁵² tout comme à l'extérieur⁵³ du pays. Le référendum interviendra du 25 au 10 janvier 1964 qui a abouti à l'adoption d'un nouveau texte constitutionnel que l'on appellera « la constitution de Luluabourg ».

Une analyse systématique du texte constitutionnel et de son application mérite d'être faite en vue de déceler la consécration de l'alternance au pouvoir.

De jus, il convient de dire que cette constitution semble être la moins mauvaise eu égard à son architecture. Il appert que de la lecture de certains articles⁵⁴ de ladite constitution les valeurs⁵⁵ républicaines y sont consacrées. En outre, la Constitution de Luluabourg a soulevé

⁴⁶ J.L Esambo, le droit constitutionnel, op.cit. page 96.

⁴⁷ Article 3 de la Loi Fondamentale.

⁴⁸ Nulle part dans cette Loi Fondamentale n'était organisée la transmission du pouvoir et l'article 33 parlant de l'intérim ne fait que confirmer la règle.

⁴⁹ J.L Esambo, la RDC à l'épreuve de l'alternance, ibid, page 65.

⁵⁰ Aux termes de cet article aucun acte du Chef de l'Etat ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un Ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.

⁵¹ Le Chef de l'Etat nomme et révoque le Premier Ministre et les Ministres.

⁵² Au nombre desquelles on cite : les assises de Léopoldville organisées du 25 janvier jusqu'au début février. Celles de Coquilhatville ont eu lieu le 24 avril 1961. Le Conclave de Lovanium qui a eu lieu du 25 juin au 2 aout 1961, lequel a abouti à l'unification du pays.

⁵³ Il s'agit des concertations d'Antananarivo tenues du 08 au 12 mars 1961, la Conférence de Brazzaville initiée par l'Abbé Youlu F.

⁵⁴ Articles 3, 54-56, 74-75, 122, 4, 175-177, 62,65,66,68, 69 et 182 de la constitution de 1964.

⁵⁵ Il s'agit notamment de la consécration de la souveraineté populaire par la reconnaissance du peuple comme détenteur originaire du pouvoir qu'il exerce par ses représentants ou par la voie du référendum, l'instauration d'une démocratie représentative rendant obligatoire la consultation populaire dans le choix de ses représentants, la consécration du principe de l'alternance démocratique au pouvoir avec la limitation du mandat du Président de la République fédérale du Congo élu pour cinq ans et rééligible immédiatement qu'une seule fois, la séparation des pouvoirs avec comme point

un problème important lié à l'exercice par le Président de la République des prérogatives contenues dans les dispositions des articles 54, 60, 69, 90, 91 et 96. On peut à ce sujet se demander s'il ne fallait pas attendre l'élection d'un nouveau Président de la République pour voir ces dispositions constitutionnelles être mises en application.

Dans son exercice, l'on constata la recherche des intérêts individuels dans les chefs des membres du gouvernement de l'union nationale. Ce qui conduisit à l'effritement dudit gouvernement. C'est dans ce contexte que le Haut Commandement militaire intervint le 24 novembre 1965 pour neutraliser les protagonistes, mais aussi pour confier la direction du pays au Lieutenant Général Joseph Désiré Mobutu.

Section 2 : La République à des élections simulacres

D'aucuns affirment que la deuxième République est née avec la prise du pouvoir par le Haut commandement militaire. Mais au lendemain du coup d'Etat intervenu le 24 novembre 1965, on a assisté à une volonté affichée vers la concentration et la personnalisation du pouvoir au profit du Chef de l'Etat⁵⁶. C'était donc un pouvoir de fait.

Cette volonté devenue manifeste par la prise de certains actes législatifs, par le Président de la République, notamment l'ordonnance-loi n° 66-612 du 27 octobre 1966⁵⁷, l'ordonnance-loi n° 65-7 du 30 novembre 1965⁵⁸ et l'ordonnance-loi n°66-92 du 7 mars 1966⁵⁹. Affirmons avec J.L Esambo⁶⁰ que ces ordonnances violaient sans vergogne la constitution de Luluabourg.

La personnalisation du pouvoir entreprise par le chef de l'Etat devait être constitutionnalisée ; ce qui explique l'institution d'une commission d'experts⁶¹ chargés d'élaborer la constitution à soumettre au référendum ; qui fut intervenu du 04 au 23 juin 1967.

La constitution fut promulguée par le Journal Officiel le 24 juin 1967. Son étude nous permettra d'en saisir l'économie.

❖ La constitution du 24 juin 1967

S'inscrivant dans la logique du pluralisme politique de sa devancière, la Constitution du 24 juin 1967 pose néanmoins le principe d'un bipartisme virtuel à son article 4 lorsqu'il

focal l'indépendance du pouvoir judiciaire dévolu aux seuls Cours et Tribunaux, la répartition équilibrée des compétences entre la République fédérale et les provinces autonomes, l'affirmation de l'autorité du Président de la République fédérale sur les autres membres du Gouvernement qui étaient directement et politiquement responsables devant lui...

⁵⁶ J.L Esambo, la R.D.C. à l'épreuve de l'alternance, op.cit. page 75.

⁵⁷ Aux termes de laquelle fut supprimé le bicéphalisme de l'exécutif instauré par la constitution du 1^{er} août 1964, avec comme conséquence que toutes les prérogatives jadis exercées par le Premier Ministre lui furent dorénavant reconnues.

⁵⁸ Accorde les pouvoirs spéciaux au Président de la République notamment ceux de prendre par ordonnance-loi des mesures révélant du domaine de la loi.

⁵⁹ Lui confère le pouvoir de légiférer et le parlement n'était qu'informé des mesures prises par le chef de l'Etat.

⁶⁰ J.L Esambo, la R.D.C. à l'épreuve de l'alternance, ibid. page 76.

⁶¹ Au nombre desquels on cite E. Tshisekedi, Kamanda wa Kamanda etc.

dispose que « les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Il ne peut être créé plus de deux partis politiques dans la République ».

Dans la pratique du pouvoir, il est à constater la violation pure et simple de la constitution révolutionnaire⁶² : Le Mouvement Populaire de la Révolution dont la naissance remonte au 20 mai 1967, et donc soit 30 jours avant la mise en place de la Constitution du 24 juin 1967, va régenter toute la vie politique du Pays. Réuni en congrès extraordinaire du 21 au 23 décembre 1970, ce parti de fait va réorienter l'ossature constitutionnelle de la République en recommandant la modification de l'article 4 de la Constitution. Faut-il signaler qu'avec la révision de la constitution intervenue le 23 décembre 1970, le M.P.R devint non seulement la source du pouvoir et de légitimité mais aussi le seul parti et la première institution de la République⁶³. Le 15 août 1974, par une révision constitutionnelle qui n'en était pas une parce qu'elle était en réalité une nouvelle constitution⁶⁴, le M.P.R cesse d'être l'institution suprême du pays pour devenir l'unique institution qui se confond avec l'État tout entier. C'est le Parti-État. Le M.P.R-Parti État se confond aussi à son chef qui l'incarne et le représente. Mobutu est à la fois le Parti et l'État du Zaïre. C'est dans le même ordre d'idées qu'écrivent André ADJO et Patrice MOUNDOUNGA MOUITY que : « ... une Constitution taillée pour un seul homme qui a à son service un parti politique qui se confond à l'État. Cette personnalisation du pouvoir en Afrique pourrait se définir comme étant le processus par lequel le titulaire de l'exécutif, le Président de la République, resserre autour de sa personne l'État, et sous son contrôle, les fonctions que son aménagement nécessite. Dès lors, toute alternance démocratique se révèle utopique car dans ces systèmes, le procédé de la personification dresse à son terme le Président comme l'incarnation humaine de l'État et de ses institutions, le symbole de la nation et la figure du pays à l'intérieur du pays. Ainsi, même dans les États d'Afrique où il avait été institué une limitation des mandats afin de favoriser une alternance au pouvoir, on constate la mise en œuvre de procédures parlementaires et référendaires visant à modifier la Constitution afin que se perpétue au pouvoir un seul homme comme si l'Afrique était vouée au régime autoritaire⁶⁵ ».

Durant cette période, il y eut plusieurs modifications de la constitution, d'une part et une personnalisation, mieux une monarchie présidentielle avec tendance de la patrimonialisation du pouvoir politique, d'autre part. Aussi à ajouter que le chef de l'Etat s'est fait un véritable législateur ; surtout que plusieurs de ses édictions se rapportaient au secteur de la justice⁶⁶ : l'indépendance du pouvoir judiciaire étant devenue un slogan creux. En comparaison du pouvoir législatif, le pouvoir exécutif a signé, par le biais du chef de l'Etat, deux cent trente-neuf ordonnances-lois contre quarante-deux lois dans un intervalle de cinq ans soit entre 1982 et 1987⁶⁷.

⁶² Terme utilisé par A. Mbata pour indiquer la constitution du 24 juin 1967 dans monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats-membres de l'union africaine, 2015, page 6.

⁶³ Article 19 bis de la constitution du 24 juin 1967 telle que modifiée le 23 décembre 1970.

⁶⁴ Lire à ce sujet J.L Esambo, le droit constitutionnel congolais, op.cit., page 48.

⁶⁵ A. ADJO et P. MOUNDOUNGA, regards sur la gouvernance au Gabon, in LE POLITISTE : revue gabonaise de sciences politiques. Revue semestrielle- volume 1 numéro 1, mai 2016, page 252-253.

⁶⁶ Lire avec attention J.L Esambo, le droit constitutionnel congolais, ibid, page 140.

⁶⁷ Idem page 141.

En rapport avec l'alternance politique durant la deuxième République, le professeur J.L Esambo estime que : « Le pouvoir du Président Mobutu a été caractérisé par deux faits marquants la négation de l'alternance : le refus d'organiser les élections libres et pluralistes garantissant la rotation démocratique des dirigeants et l'absence des vertus fondatrices de la gouvernance institutionnelle. Aussi, l'annonce le 24 avril 1990 de l'ouverture politique fut-elle chaleureusement saluée par une population meurtrie par plus de trois décennies d'exercice autoritaire, et sans partage, du pouvoir⁶⁸ ».

Faute d'une organisation des élections capable de favoriser l'alternance et la légitimité du pouvoir, les hommes politiques congolais se vautrent dans les arrangements politiques aux fins de trouver les voies de sorties.

❖ Arrangement politique : source d'alternance politique ?

Il importe de procéder par le prélèvement des moments saillants de l'ouverture politique. Il est vrai que tout commence par les discours des années nonante interrompu par la Révolution de 1997 qui semble emmener la paix, laquelle sera troublée par l'assassinat du Mzee KABILA pour se calmer à la formule de « un plus quatre » jusqu'à l'avènement de la constitution de 2006.

En vue de répondre aux exigences pédagogiques et méthodologiques, il sera question de parler en amont de la première transition (1990-1997) pour rebondir à la seconde transition (1997-2005).

a. La première transition

Depuis avril 1990, après les discours politiques, il eut entre les acteurs politiques une crise de confiance, et un bipolarisme de la classe politique.

Le climat politique, de 1990 à 1997, fut caractérisé par une absence de confiance entre acteurs politiques en ce qui concerne les règles de conduite et de gestion de la transition⁶⁹. Cela se révèle par le fait que le Président MOBUTU refusait de challenger avec TSHISEKEDI E. aux élections qu'il projetait organiser ; il le révoqua le 21 octobre 1991 alors qu'il était nommé le 31 septembre de la même année. Le Haut Conseil de la République Parlement de Transition, décida d'élire un Premier Ministre en la personne de Léon Kengo wa Dondo écartant ainsi définitivement Tshisekedi de la course à la primature. Aussi, les espoirs suscités par l'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994 s'étaient-ils évanouis avec comme conséquence le déclin du processus démocratique.

Constituée d'un ensemble d'acteurs politiques relevant des institutions publiques, des partis politiques, des groupes d'opinions et de la société civile, la classe politique anime la vie politique d'un pays à un moment donné. Face à la décomposition de l'Etat et à la déconstruction

⁶⁸ J.L Esambo, la R.D.C. à l'épreuve de l'alternance, ibid. page 84.

⁶⁹ Qui eût cru que, nommé le 31 septembre 1991 au poste de Premier Ministre, Monsieur Etienne Tshisekedi n'a pu accorder ses violons avec le Président de la République sur la question de la formule de son serment et du partage des portefeuilles ministériels. Ceci a rendu hypothétique la cohabitation entre les deux personnalités.

de ses institutions politiques qui s'accéléraient à un rythme infernal, les partis politiques ont-ils paru comme un instrument indispensable à la lutte démocratique du pouvoir. Cependant les mêmes partis politiques constituent des véritables obstacles à l'éclosion d'une culture démocratique en République Démocratique du Congo.

Ces partis ont la durée de vie de leurs fondateurs et n'ayant tenu aucun congrès électif en vue de choisir leurs propres dirigeants, souvent autoproclamés ne peuvent s'halluciner à engendrer la démocratie. Evariste Boshab note « qu'au lieu de prêcher des nouvelles méthodes et des vertus démocratiques dans l'exercice du pouvoir et la manière de gouverner le pays, ces partis circonstanciés, créés pour la plupart pour participer aux grandes rencontres politiques où s'opère la redistribution des privilèges, ont favorisé la décomposition et la recomposition de l'espace politique à la faveur du double phénomène du Président Fondateur et de la patrimonialisation du pouvoir ». Constitués dans ces circonstances, ces partis politiques ne peuvent être porteurs d'un projet de société alternatif, l'une des clés majeures à la refondation d'un Etat concordataire⁷⁰.

L'option en faveur de la bipolarisation de l'espace politique comme prélude à la résolution de la crise fut levée dans un contexte truffé des tensions et des contestations d'un pouvoir par une opposition de plus en plus exigeante et les divergences de vues sur l'ordre institutionnel de la transition qui devait être fondé autant sur la non conflictualité que sur le partage équitable et équilibré du pouvoir. La bipolarisation semble être à même de réduire l'impact du tribalisme et du régionalisme autour d'un regroupement idéologique des différentes forces politiques dans l'unique but de conquérir et d'exercer le pouvoir pendant la transition⁷¹.

Il appert que le bipolarisme fut une entrave à la démocratie en ceci qu'il violait le principe de l'égalité de tous devant les charges publiques, faisant de ses pionniers juges et parties : car il n'existait d'instances intermédiaires à même de départager les parties en cas d'éventuel conflit.

b. La deuxième transition

Le 17 mai 1997 l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo amena une révolution et chassa MOBUTU du pouvoir. Son arrivée fut chaleureusement saluée par tous les congolais.

On assista à une monarchisation de la République introduite par Laurent Désiré KABILA hissé à la tête du pays par les troupes de l'AFDL. Il emboîta alors le pas de son homologue MOBUTU. Aussitôt qu'il s'autoproclame président de la République, il change de nom du pays.

Dans la pratique du pouvoir, le nouveau chef de l'Etat amena un régime présidentiel concentrant, mieux consolidant le pouvoir autour du Président de la République ; ce qui faisait penser à un régime présidentieliste. Cela s'entrevoit pour preuve par l'interdiction jusqu'à nouvel ordre des activités des partis politiques à l'exception de celles de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, la signature du décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir pendant la transition, le refus

⁷⁰ E. BOSHAB cité par J.L ESAMBO dans la R.D.C. à l'épreuve de l'alternance... op.cit p.88.

⁷¹ J.L Esambo idem p. 89.

par le nouveau Chef de l'Etat d'ouvrir son gouvernement à d'autres sensibilités politiques du pays. C'est ce qu'une doctrine qualifie de la crispation politique.

L'absence de l'ouverture politique conduisit, à partir du 02 août 1998, à des guerres dites d'agression ébranlant les institutions établies par le pouvoir « afdélien » dans une configuration politique quadripolaire caractérisée par la création du mouvement rebelle dit le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, le Mouvement de Libération du Congo à côté de l'Opposition Politique et du gouvernement de Kinshasa.

Les crises se sont accentuées lorsqu'il eut assassinat du Président de la République le 16 janvier 2001. Ce qui conduit à la cooptation de son fils, Joseph KABILA à la tête de l'Etat. Mais il a fallu un consensus national pour remédier à ces crises. Il y a eu pas mal de signature des accords.

Il convient d'évoquer l'accord politique partiel en avril 2002 entre le gouvernement et le Mouvement de la Libération du Congo. On constata l'exclusion des autres forces politiques lors de la signature dudit accord. Lequel accord conduisit à la mise en place d'une commission Technique chargée d'élaborer l'avant-projet de la constitution de transition. L'absence du consensus autour des principes fondamentaux relatifs au partage et à la gestion du pouvoir pendant la transition, à savoir l'inclusivité et la globalité a conduit à l'échec des travaux menés par ladite commission en juillet 2002 à Matadi, ville portuaire.

Par ailleurs, la signature, le 16 décembre 2002, d'un autre accord dénommé « global et inclusif » pour qu'un avant-projet de Constitution, préparé par la médiation sud-africaine et de la communauté internationale, soit soumis aux délégués des composantes et entités au dialogue inter congolais pour examen, observations et propositions avant son adoption à la plénière du 17 décembre 2002.

Elaborée sur pied de l'Accord Global et Inclusif, la Constitution du 3 avril 2003 apparaît comme un compromis politique sur les points de consensus qui ont été recueillis à l'occasion des négociations politiques tenues à Sun City²⁶⁷ et à Pretoria. Elle consacre le partage du pouvoir entre composantes et entités en dehors de toute consultation populaire et comporte, de ce fait, un obstacle à l'émergence d'un constitutionnalisme démocratique au Congo⁷².

Dans sa conception du pouvoir, la constitution de transition en son article 1 dispose que : « qu'élaborée sur base de l'Accord Global et Inclusif, la Constitution de la transition constitue néanmoins, avec ledit accord la source du pouvoir ». Cette disposition est une entrave à la démocratie car fait-elle des délégués non élus des composantes et entités, la source du pouvoir et donc de légitimité en lieu et place du peuple souverain. A ajouter qu'aucune part celle-ci a prévu l'alternance. Dépourvue de l'exposé des motifs pour en connaître la philosophie exacte, l'interprétation de la constitution de la transition, dans la pratique, fut à la merci des interprétations partisans.

⁷² Le constitutionnalisme est un procédé qui consiste à créer la démocratie à l'occasion de la production des Constitutions. il procède plus de la manière dont la Loi Fondamentale du pays est rédigée, interprétée et appliquée par ses destinataires dans l'intérêt de la société toute entière.

CHAPITRE 2

La constitution de 2006 et le pouvoir politique

Rappelons que la République est subordonnée à l'élaboration de la constitution issue d'un référendum. En ce sens, la constitution du 18 février 2006 a emmené une troisième République.

L'étude de ladite constitution et la pratique du pouvoir est la toile de fond de ce chapitre.

Section 1 : L'exode de la constitution de 2006

Grosso modo, cette constitution a été élaborée dans un contexte de méfiance et la suspicion entre les forces sociales et politique en présence. Elle a été adoptée le 24 février 2005 par la commission constitutionnelle et le référendum va intervenir du 18 au 19 septembre 2005 puis fut promulguée le 18 février 2006. Elle nous a basculé à la troisième République.

Cette constitution a mis en place des valeurs démocratiquement acceptables. Elle a délimité le mandat politique, a organisé l'opposition politique, les libertés et droits fondamentaux. Elle a donné une forme régionale de l'Etat et un régime parlementaire rationalisé a délimité le mandat politique à cinq ans renouvelables une fois.

Depuis 2006 jusqu'à aujourd'hui deux Présidents ont gouverné la République Démocratique du Congo grâce à cette constitution.

Section 2 : La troisième République sous le règne de la Kabylie

Pour légitimer le pouvoir détenu par les forces sociales et politiques lors de la transition, il fallait une organisation des élections libres, crédibles et transparente. Toutefois signalons que la formule de « un plus quatre » fut un élément reflétant la soif du pouvoir dans le chef des forces sociales et politiques en place. Cette formule est une fabrication de la transition. Puisque ladite formule ne faisant pas partie intégrante de la constitution de 2006, l'organisation des élections ne demeurerait pas moins la seule option envisageable pour l'instauration d'une légitimité populaire.

La campagne électorale fut alors lancée le 17 avril 2006 et le 30 juillet 2006 vont intervenir les premières élections présidentielles après l'indépendance. Lesdites élections étaient en deux tours. Proclamé le vainqueur, au premier tour, Joseph KABILA avec 7.590.485 voix, soit 44,81%. Et va remporter encore le second tour avec 9.436.779 voix soit 58,05%.

Après la publication des résultats électoraux, il y eut à Kinshasa, ville de son nom, capitale de la République Démocratique du Congo, diverses altercations entre les troupes de Joseph KABILA et celles de J.P BEMBA, le challenger du nouveau président élu. Ces événements se sont déroulés en août 2006 et 2007. Nous pensons que de tels actes prouvaient à suffisance l'impréparation à l'acculturation pour endosser des résultats des urnes et le refus de quitter le pouvoir longtemps envié. Donc accepter ces résultats signifierait à première vue opter pour l'alternance et la passation pacifique du pouvoir.

D'aucuns doutent sur la véracité desdits résultats⁷³. De ce fait, la question se pose quant à la nature démocratique desdites élections : n'étaient-ce pas une parodie des élections ayant pour but de légitimer son pouvoir ? car devenons-nous se le dire que son avènement au pouvoir en 2001 n'était qu'un simple pouvoir de fait qu'il faille oindre par une approbation populaire.

A la fin de son premier mandat nous avons constaté que le pouvoir en place s'organisait à violer la constitution dont il est le géniteur. La modification que subit certains articles⁷⁴ de la constitution de 2006 visait la conservation du pouvoir et portait atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Espérant voir les congolais habitués aux élections telles que voulues par la constitution et les lois électorales, les élections de 2011, respectant ainsi le processus régulier de l'organisation des élections, ne faisaient guère exception aux crises post-électorales. D'un côté la C.E.N.I. publie monsieur KABILA président de la République, de l'autre monsieur TSHISEKEDI s'autoproclame président de la République. Pareille comédie n'a de place qu'en R.D.C.

Dans la pratique du pouvoir, il s'avère que le pouvoir en place s'est transformé en régime autoritaire. Etant en accord avec G. Hermet, le régime autoritaire présente les caractéristiques suivantes : • Les rapports entre gouvernants et gouvernés reposent sur la force et non sur la persuasion • La compétition pour le pouvoir est marquée et échappe à la volonté formelle des gouvernés • Les gouvernants usent de la force pour réduire l'expression et le développement d'une opposition politique. En rapport avec l'usage de la force dans la relation entre gouverné et gouvernant, que dire des troubles, mieux la confrontation entre les éléments de l'ordre et les manifestants du 19 septembre 2016⁷⁵ ? Que dire des tensions qui résultaient du manque de l'organisation des élections en 2016 ? son organisation a échappé à la volonté de gouverné car n'étant pas organisées en 2016, celles de 2018 n'étaient qu'inconstitutionnelles.

Rappelons que dans le but de sortir desdites crises, les négociations ont commencé le 1^{er} septembre 2016 à la Cité de l'Union Africaine à Kinshasa et ont pris fin le 18 du même mois. Un accord pour l'organisation des élections en décembre 2017 fut trouvé. Cet accord ne fut pas respecté. Après négociations entamées le 08 décembre à l'aide de la médiation de la justice et de la conférence épiscopale nationale du Congo, somme toute, les élections se sont organisées le 30 décembre 2018. Elles ont conduit donc à l'alternance au pouvoir et la passation pacifique au pouvoir : c'est l'hymne des militants du Président sortant.

⁷³ La vérité des urnes.

⁷⁴ Les articles 71 et 149 de la constitution de 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

⁷⁵ Le monde Afrique publié le 21 septembre 2016 à 15h03 min- mis à jour le 21 septembre de la même année à 22h08 et consulté le 22 août 2020 à 21h32.

Section 3 : La troisième République sous le règne de FATSHI⁷⁶

La proclamation des résultats des urnes publiant à la tête du pays un opposant fut caressé par un bon nombre des citoyens de prime abord. Elle a amené une alternance. Les contestations y afférentes éveillèrent la sensibilité de l'élite intellectuelle pour scruter le substrat de ladite alternance.

Il s'avère qu'il faut comprendre la situation socio-politique qui conduisit aux élections et la publication des résultats par la C.E.N.I. avant de broser sur le règne de Félix Antoine TSHISEKEDI.

Il convient de rappeler que la tenue des élections a été le couronnement de beaucoup de sacrifices consentis. Plusieurs personnes ont perdu leur vie (c'est ici, pour nous, le moment de leur rendre hommage). Que dire du rôle que l'Eglise a dû jouer ? surtout la déclaration du Cardinal L. MOSENGWO « que le médiocre dégage ». La sonnerie de cloche presque chaque jeudi dans les paroisses, les marches des chrétiens... mettent en vedette son rôle. Aussi Le vouloir pour le gouvernement en place d'organiser les élections sans appui extérieur, symbole de notre souveraineté : cette démarche ne caressait l'occident. Cela nous a évité le principe selon lequel qui finance commande ; Sylvain Shomba note que, conformément audit principe, « les Occidentaux, sans être des électeurs physiques au Congo, influent considérablement sur le choix des candidats⁷⁷ » C'est aussi le moment de saluer cette volonté de rupture avec l'occident. Que dire de l'incendie des machines à voter à la C.E.N.I ? d'aucuns n'apercevaient que la volonté du pouvoir en place de ne pas vouloir organiser les élections à la date échue.

Par ailleurs, l'organisation à Genève⁷⁸ dans l'opposition pour un candidat unique qui ne donna un bon compromis⁷⁹. L'UDPS, parti cher à l'actuel Président, avec l'UNC, parti cher à Vital Kamerhe, actuel directeur de cabinet du Chef de l'Etat, se décidèrent de se retirer de ces accords. Quelques jours après ils vont signer les accords dits « CACH⁸⁰ ». D'où la question de savoir quoi de bon peut provenir de l'opposition si est-elle divisée ? la mise en garde de Lobho Lwa Djugudjugu dès le début de la période de libéralisation politique se trouve confirmée par des événements qui se succèdent encore dangereusement à ce jour : « Au moment où le Zaïre récupère le multipartisme, écrivait-il, il faut éviter à tout prix des oppositions stériles, des tiraillements, des sécessions, des troubles de la Première République. Le multipartisme en soi n'est pas une panacée, au contraire, il pourra en créer. Le multipartisme ne doit pas être considéré comme un messianisme. En effet, il n'y a pas de messie qui ramènera au Zaïre un ordre politique originel perdu, qui, du reste n'a jamais existé. Le multipartisme à lui seul ne porte pas le germe des solutions aux problèmes que le Zaïre connaît aujourd'hui sur le plan socio-économique⁸¹ ».

Finalement, le 30 décembre 2018, très tôt matin les congolais seront dans les centres de votes pour, cette fois-ci, élire un nouveau Président remplaçant un autre Président ayant fini

⁷⁶ Son Excellence Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO.

⁷⁷ Cité par Emile Bongeli Yeikelo ya Ato. Sociologie politique... op.cit. pg. 272.

⁷⁸ LAMUKA.

⁷⁹ Ces accords élevèrent Martin Fayulu à la tête de l'opposition, donc comme candidat unique de l'opposition. Chose qui ne plût à l'UDPS.

⁸⁰ Cap pour le changement.

⁸¹ Cité par Emile Bongeli Yeikelo ya Ato. Sociologie politique...ibid. page 269-270.

son mandat à vie. Bien avant cela l'opinion populaire semblait avoir un penchant sur LAMUKA que sur CACH.

La nuit du 9 au 10 janvier était parsemée par la publication des résultats électoraux. Déjà à partir de 23h00 la C.E.N.I commence la publication des résultats des élections législatives ; plus tard dans la nuit interviendront les résultats des élections présidentielles aux termes desquels Félix TSHISEKEDI est proclamé Président de la République. Ces résultats seront plus tard confirmés par la cour constitutionnelle.

Le lendemain de la publication des résultats par CENI, M. FAYULU contesta lesdits résultats, d'une part et l'Eglise Catholique déclara être en possession des résultats selon lesquels Fayulu serait élu Président de la République, d'autre part.

L'investiture, le 24 janvier 2019, du nouveau président élu, fut accueillie chaleureusement par le peuple congolais. Selon J. Ngida Nitu-Nzau, cette cérémonie est perçue comme une nouvelle ère de la démocratie, de l'Etat de droit. Néanmoins, le nouveau Président se retrouve dans une situation peu confortable en ceci qu'il fait face durant son quinquennat à une majorité parlementaire jadis hostile à son parti politique⁸². Nous ne sommes pas de cette opinion car elle semble être génitrice des crises. Il suffit, puisqu'il semble que cette coalition se repose sur des clauses bien précises (nous ne sommes pas en possession desdites clauses), de respecter ces clauses et si l'objet de ladite coalition est celui de l'intérêt de la nation, il vaut mieux d'y réussir. C'est l'adage *pacta sunt servanda*.

Le Président sortant, Joseph Kabila, passe le bâton de commandement au Président entrant, Félix Tshisekedi. Comme qui dirait J. Kabila est le promoteur de l'alternance démocratique au pouvoir en R.D.C à l'instar de Nelson Mandela en Afrique du Sud⁸³. Le caractère démocratique de cette alternance, à notre sens, pose problème pour être comparé à ce qu'a amené, en Afrique du Sud, Mandela. D'abord ce dernier quitta le pouvoir après un mandat alors que la constitution de l'époque le lui reconnaissait un autre ; ensuite, la violation ou le patrouillement constitutionnel n'était son lot. Par contre, J. Kabila a consécutivement consommé ses deux mandats teintés de patrouillements, mieux violations constitutionnelles ; que dire du glissement de deux ans alors qu'était déjà fini son mandat constitutionnellement reconnu ? il s'en suit que cette alternance n'est pas du tout démocratique car elle est une résultante de plusieurs troubles et surtout elle est vue elle-même comme une violation à la constitution.

Ainsi investi, le nouveau Président de la République prône le déboulonnement, l'Etat de droit, la gratuité de l'enseignement, la lutte contre la corruption et que sais-je encore. Il veut le développement, l'indépendance du pouvoir judiciaire, somme toute, il prône le peuple d'abord, le fameux leitmotiv de son feu papa, Etienne Tshisekedi, heureuse mémoire à lui.

Rappelons qu'il y a un gouvernement de coalition (FCC-CACH). Il revient de soulever certains traits saillants qui définissent le climat socio-politique sous le règne de FATSHI.

⁸² J. Ngida N. dissolution parlementaire : la bonne gouvernance assise sur deux chaises, la prospérité n° 5359, Kinshasa, juillet 2020, p.12.

⁸³ A. Mbata M. hommages à Nelson Mandela. Leçons de leadership pour les dirigeants africains et du monde présents et à venir, éditions de l'idgpa kinshasa 2014, p. 21.

Au niveau politique, il convient de dire que, de prime abord, lors de son adresse à la diaspora⁸⁴, le Chef de l'Etat Tshisekedi brandit une menace de dissoudre le Parlement en cas des crises avec ses partenaires politiques. Très vite la Présidente de l'assemblée nationale répliqua. Mabunda invita le Chef de l'Etat à la retenue au risque de tomber à la haute trahison, car dit-elle, les conditions de la dissolution du Parlement n'étaient encore réunies.

Après cela, suite à la pandémie à corona virus, le Chef de l'Etat, en date du 24 mars 2020 et par voie d'ordonnance, proclame l'Etat d'urgence aux fins de freiner la propagation exponentielle dudit virus. De son côté le Président du Sénat fustige une irrégularité liée à la proclamation de l'Etat d'urgence. A. NTAMBWE réclame un Congrès devant régulariser la démarche entreprise par le Chef de l'Etat en vue de se conformer à l'article 119 alinéa 2⁸⁵ de la constitution. Car dit-il, il s'agit d'un Etat d'urgence de fait et non de droit. L'avis, déclara conforme à la constitution de ladite ordonnance, mit fin à ce débat.

Le 25 mai 2020, il eut la destitution de J. M. Kabunda, premier vice-président de l'assemblée nationale à la suite d'une pétition initié par J. Mamba, député national du camp de l'opposition (MLC). Autre fait ayant défrayé la chronique est la proposition de la loi, par les députés nationaux Minaku et Sakata, dite loi « Minaku-Sakata », sur la réforme de la justice congolaise avec comme toile de fond la caporalisation des magistrats du parquet. D'après cette proposition de loi, ces derniers sont subordonnés aux injonctions du Ministre ayant la justice dans ses fonctions. L'avis apporté par Tunda, à l'époque ministre de la justice, sans l'onction préalable du conseil des ministres, lui couta une démission. Les destitutions des gouverneurs⁸⁶ de provinces, le refus de la candidature de Malonda à la tête de la CENI, sont de sujets qui peuvent éveiller la sensibilité cognitive de l'intellectuel congolais.

Plus récemment, les ordonnances portant nomination dans le pouvoir judiciaire et dans l'armée du Président de la République, remaniant ainsi la justice et l'armée rendues public, alors que le Premier Ministre était en mission au Katanga, furent mal captées par ce dernier. Il fustigea l'irrégularité par son adresse médiatique car les ordonnances manquèrent de son empreinte, donc le contreseing, pour leur validité, mieux leur opposabilité. Faut-il signaler qu'il y a à craindre la reproduction d'un événement au cœur des crises politiques de la première République. En effet, il s'agit bel et bien du contreseing ; la fameuse notion du droit constitutionnel au centre de la crise politique⁸⁷ au matin de l'indépendance. Par contreseing, faut-il, entendre l'acte par lequel l'autorité inférieure reconnaît l'existence effective de la décision prise par l'autorité supérieure et lui donne une force probante. Il authentifie et permet l'exécution de ladite décision. Aux termes de la Loi Fondamentale du 19 mai 1960⁸⁸, le contreseing permet à ce qu'une décision d'autorité supérieure produise d'effet. Les ordonnances du Président de la République autres que celles prévues aux articles 78 alinéa

⁸⁴ Le 19 janvier 2020 au Royaume-Uni.

⁸⁵ Les deux Chambres se réunissent en Congrès pour les cas suivants : 2. l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution.

⁸⁶ Parmi lesquels on cite Atou Matubwana, gouverneur de Kongo-central, Joseph MUKUMADI, celui de Bandundu etc.

⁸⁷ La révocation le 5 septembre 1960 du Premier Ministre Lumumba.

⁸⁸ Art. 20 et 22.

premier, 80, 84 et 143 sont contresignées par le Premier ministre⁸⁹. A ce niveau le débat devait être clôt.

Eu égard à ce qui suit, il convient de dire qu'un combat froid baigne la coalition. D'un côté, le FCC déploie ses efforts pour la conservation, mieux la récupération pure et simple de son pouvoir, pourtant transmis. De ce point de vue, nous pensons qu'il existerait un plan caché, mieux occulte sous forme de contre-lettre sauf que son partenaire, CACH, n'en connaît la portée. De son côté, bien qu'en acceptant la coalition avec le FCC, le CACH ne cesse de caresser son souci de déboulonner le système, d'instaurer l'Etat de droit, la démocratie etc. Dans le cas où ces hypothèses ne tiennent, nous sommes en accord avec Dalloz que la coalition n'est qu'un, dans un régime parlementaire à multipartisme indiscipliné, ensemble, souvent instable, des forces politiques qui composent la majorité⁹⁰. En ce sens, le congolais devrait s'habituer à l'instabilité socio-politique que peut engendrer cette coalition.

Il convient aussi d'évoquer, dans l'aspect judiciaire de son règne, la condamnation en date du 20 juin 2020 du directeur de cabinet⁹¹ du Chef de l'Etat pour détournement. L'interpellation judiciaire du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Le mandat d'arrêt provisoire de l'épouse⁹² de l'ancien Gouverneur de la ville de Kinshasa. Que dire du dossier Bukangalongo ? il ne cesse lui aussi à défrayer la chronique. Ces seuls faits peuvent-ils laisser penser l'instauration d'un Etat de droit au Congo RD ? affirmer ou infirmer à ce stade, pensons-nous, ce serait très tôt.

En effet, par Etat de droit, il faut entendre un Etat dont l'ensemble des autorités politiques et administratives centrales ou locales agissent en se conformant effectivement aux règles de droit en vigueur et dans lequel tous les individus bénéficient également de libertés publiques et garanties procédurales et juridictionnelles. En un sens plus restreint, c'est le nom que mérite seul un ordre juridique dans lequel le respect du Droit est réellement garanti aux sujets de droit. D'où la question qui est le sujet de droit ? c'est la personne juridique. Or dans la personne juridique, il y a et les gouvernés et les gouvernants. L'Etat de droit est donc une certaine conception de l'Etat dans lequel les gouvernés et les gouvernants répondent à la rigueur de la loi. En ce qui nous concerne, l'on pense que l'Etat de droit est un processus ; de ce point de vue, les lueurs qui laissent entrevoir, dans notre pays, ce dernier temps, l'Etat de droit ne le sont pas totalement. Car par exemple, l'affaire Monica Lewinsky aux USA est inconcevable en RDC, de même que le procès qui a abouti à la condamnation de l'ancien Président Lula au Brésil (pour une modeste somme de moins de 150.000 \$US), ou que les différentes condamnations des hommes politiques pour embauche de membres de famille (Affaire Fillon en France) ou autres banalités sexuelles (affaire Dominique Strauss-Kahn et autres harcèlements sexuels), etc. Il faudra grandir dans cette culture où tous (gouvernants et gouvernés) seront égaux devant la loi. Par ailleurs nous encourageons ce premier pas vers une conception d'Etat de droit à la congolaise.

Sur le plan social, il impérieux d'oser placer à la place de rois la fameuse gratuité de l'enseignement bien qu'elle reste, quant à elle aussi, au centre de clivage des citoyens congolais. La gratuité de l'enseignement soulève une double question : la qualité de

⁸⁹ Art. 79 de la constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée.

⁹⁰ Dalloz, lexique des termes juridiques, 22^{ème} édition, 2014-2015, p.187.

⁹¹ Kamerhe Vital.

⁹² Madame KIMBUTA.

l'enseignement (qui d'ailleurs semble être déjà démodé : comme pour dire notre génération est sacrifiée) et la surpopulation de salles de classes.

Par ailleurs, nous espérons beaucoup de réalisations sur le plan social, économique et politique qui pourront changer positivement notre pays.

Conclusion générale

L'alternance au pouvoir devrait être distinguée de celle au pouvoir. Cette dernière n'entraîne pas nécessairement la première. Il peut y avoir alternance au pouvoir (le changement au sommet de l'Etat, la manière de transmission du pouvoir) sans celle politique (la rupture dans la manière de gouverner entre le sortant et l'entrant). Ce phénomène n'est pas visible en Afrique-centrale. La caractéristique principale des dirigeants de cette partie de l'Afrique est la tendance à monarchiser l'institution Président de la République. Cela s'identifie par le règne de Denis Sassou Nguesso, Président de la République Populaire du Congo depuis 1997 jusqu'à nos jours. Son homologue rwandais, Paul Kagame depuis le 17 avril 2000, à la tête de la République. Mobutu quant à lui a fait trente-deux ans au pouvoir. Cet aspect semble reconquérir l'Afrique toute entière. A cette liste, il convient d'ajouter Alpha Condé, Yoweri Museveni, Alassane Ouattara etc. ont tendance à briguer un troisième mandat.

Ce dénominateur commun des dirigeants africains s'érige en obstacle pour une alternance démocratique en plein 21^{ème} siècle. Face à ce comportement la désobéissance civile semble une arme puissante pour l'instauration d'un nouvel ordre constitutionnel qui, du reste, demeure instable en Afrique. Les violations fréquentes de la constitution et les révisions constitutionnelles par les dirigeants en sont les exemples patents. Élaborée pour légitimer le politique, le politique a horreur de la constitution⁹³. D'où la justification des violations récurrentes.

Cherchant contourner cette problématique, l'élite africaine recourt plus aux putschs, coup d'Etat et les révolutions. Ces événements apparaissent comme un palliatif au traditionalisme et patrimonialisme du pouvoir politique actuel (pourtant constitutionnel). Ici la question de juger sur la démocratisation desdits mouvements révolutionnaires.

Toutes les révolutions africaines, du printemps arabe à la révolution burkinabé, n'ont pas produit les fruits d'une démocratie juste. La situation sécuritaire précaire libyenne, l'élection égyptienne de Mohamed Morsi, qui projetaient d'installer la loi islamique, et le coup d'Etat l'ayant chassé du pouvoir prouvent que la révolution doit obligatoirement être suivie par l'observance d'un certain nombre de règles libérales édictées dans les instruments africains et internationaux des droits de l'Homme. Faut-il affirmer que la R.D.C n'en fait pas une exception. Après le coup d'Etat de Mobutu l'on assista à une centralisation et consolidation du pouvoir autour de la personne du Chef de l'Etat. Que dire de la révolution de 1997 ? elle circula dans les mêmes veines.

Nous pensons que l'analyse du phénomène « alternance au pouvoir » procède et doit procéder de la combinaison heureuse et équilibrée des facteurs juridiques et politiques relatifs à la dévolution démocratique du pouvoir mais aussi à la visibilité de vertus d'une gestion rationnelle et républicaine des institutions. Eu égard aux révolutions congolaises RD, il y a lieu de lire le vide politico-juridique⁹⁴ favorisant l'autoritarisme car dépourvu de toute conception de la démocratie.

⁹³ G. Kashama M. 14 ans de la constitution de 18 février 2006 de la RDC : que retenir ? Kinshasa, février 2020, article non publié, p. 3.

⁹⁴ Les constitutions révolutionnaires et les dirigeants ayant pris le pouvoir par force n'ont pas servi d'assiette à la démocratie et ce, l'alternance.

La RDC à l'instar de la Niger, fournie un exemple d'alternance. Nous saluons cette entreprise bien que teintée des irrégularités. Il est souhaitable de promouvoir ce début béquillant. Pour ce faire, il faut une cour constitutionnelle responsable, mieux gardien du Temple Constitutionnel à l'instar de la cour constitutionnelle béninoise⁹⁵. Et une forte société.

⁹⁵ La Cour constitutionnelle béninoise a réagi efficacement en gardien de la Constitution pour empêcher les tripatouillages constitutionnels en vue d'accorder un troisième mandat au Président Boni Yayi pourtant dans son second et dernier mandat. Elle l'a fait dans trois affaires portées devant elles et dans lesquelles elle a rendu trois décisions historiques ; et lire les décisions suivantes : -Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 -Décision DCC 14-156 du 19 août 2014 - *Décision DCC 14-199 du 20 novembre 2014*.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Ouvrages

Bosengeli E. yeikelo ya Ato., Sociologie politique : perspectives africaines. L'Harmattan, Paris, 2020.

Dalloz, lexique des termes juridiques, 22^{ième} édition, 2014-2015.

Djoli J., droit constitutionnel : principes structuraux, tome 1, édition universitaires africaines.

Esambo J.L., Le droit constitutionnel, Academia-L'Harmattan, Belgique, 2013. Et la République Démocratique du Congo à l'épreuve de l'alternance au pouvoir, mémoire rédigé et défendu pour l'obtention de diplôme d'études supérieures en droit public, faculté de droit, Unikin, décembre 2005.

Mbata A., hommages à Nelson Mandela. Leçons de leadership pour les dirigeants africains et du monde présents et à venir, éditions de l'idgpa kinshasa 2014.

Articles

Adjo et P. Moundounga., regards sur la gouvernance au Gabon, in LE POLITISTE : revue gabonaise de sciences politiques. Revue semestrielle- volume 1 numéro 1, mai 2016.

Kashama M.G., 14 ans de la constitution de 18 février 2006 de la RDC : que retenir ? Kinshasa, février 2020.

Mbata A., monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats-membres de l'union africaine, 2015.

Nginda N., dissolution parlementaire : la bonne gouvernance assise sur deux chaises, la prospérité n° 5359, Kinshasa, juillet 2020.

Syllabus

Esambo J.L, le droit constitutionnel congolais, cours dispensé à la faculté de droit à l'université catholique du congo, 2019-2020.

Textes légaux

La Loi Fondamentale de 1960 sur la structure de l'Etat du Congo Belge.

La constitution de 1964

La constitution de 1967

La constitution du 18 février 2006 telle que modifiée.

La loi organique sur la CENI du 18 juillet 2010.

Table des matières

Introduction	2
Première partie : encadrement constitutionnel du pouvoir.....	4
<i>Chapitre 1 : alternance au pouvoir, une garantie constitutionnelle.....</i>	<i>4</i>
Section 1 : La nécessité de délimiter le mandat politique : art. 70 de la constitution.....	5
Section 2 : La reconnaissance des droits civils et politiques à tout citoyen.....	8
Deuxième partie : pratique du pouvoir en R.D.C.....	11
<i>Chapitre 1 : Le pouvoir politique antérieur à la constitution de 2006.....</i>	<i>12</i>
Section 1 : La République sans élection ou sans alternance.....	12
Section 2 : La République à des élections simulacres.....	15
<i>Chapitre 2 : La constitution de 2006 et le pouvoir politique.....</i>	<i>20</i>
Section 1 : L'exode de la constitution de 2006.....	20
Section 2 : La troisième République sous le règne de la Kabilie.....	21
Section 3 : La troisième République sous le règne de FATSHI.....	22
Conclusion	27
Biographie.....	29
Table des matières.....	30